

Courriel

Repentigny, le 13 mars 2016

**Objet : Demande d'accès concernant le certificat d'autorisation No 401328485, lot
434 et 435, Saint-Gabriel de Brandon**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 1 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document demandé, soit

- Certificat d'autorisation du 11 février 2016, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Repentigny, le 11 février 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Excavation Normand Majeau inc.
4861, chemin du Lac
Saint-Gabriel-de-Brandon (Québec)
J0K 2N0

N/Réf. : 7550-14-01-10010-10
401328485

Objet : Aménagement et exploitation d'un lieu d'entreposage et de valorisation de résidus d'asphalte et de fines de bardeaux d'asphalte

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 20 février 2015, reçue le 20 février 2015 et complétée le 4 février 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement et exploitation d'un lieu d'entreposage et de valorisation de résidus d'asphalte et de fines de bardeaux d'asphalte. Les quantités maximales pouvant être entreposées en tout temps sur le site sont les suivantes : 16 000 t de résidus d'asphalte et 4 000 t de fines de bardeaux d'asphalte. Le taux de production maximal du mélange obtenu avec 80 % (m/m) de résidus d'asphalte et 20 % (m/m) de fines de bardeaux d'asphalte est de 20 000 t/an. L'utilisation de valorisation du mélange obtenu est limitée aux accotements de routes compactés à une compacité minimale de 90 %.

Le projet sera réalisé sur une superficie de 4 550 m² située sur une partie du lot 3 670 335 du cadastre du Québec, soit au 100 de la rue Majeau, dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, faisant partie de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre datée du 20 février 2015 et signée par ^{art 53-54} [redacted], géo., _{art 23-24} [redacted], une page, et à laquelle était joint le document suivant :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet industriel, daté du 20 février 2015 et signé par M. René Faucher, ing., vice-président, Excavation Normand Majeau inc., concernant un projet d'aménagement d'un lieu d'entreposage et de valorisation de résidus d'asphalte et de fines de bardeaux d'asphalte à Saint-Gabriel-de-Brandon, 13 pages et 10 annexes;
- Lettre datée du 23 juin 2015 et signée par ^{art 53-54} [redacted] géo., Soli environnement inc., concernant des précisions additionnelles sur le projet, deux pages et cinq documents joints;
- Lettre datée du 19 août 2015 et signée par ^{art 53-54} [redacted] géo., Soli environnement inc., concernant des informations supplémentaires sur le projet, deux pages et deux documents joints;
- Deux courriels transmis le 10 décembre 2015 et le 17 décembre 2015 par ^{art 53-54} [redacted], géo., _{art 23-24} [redacted] concernant des renseignements complémentaires sur le projet;
- Courriel transmis le 4 février 2016 par M. René Faucher, ing., président, Excavation Normand Majeau inc., concernant des précisions additionnelles sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/CV

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides